

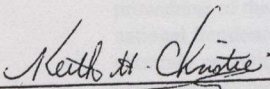
ARTICLE IXEntrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.
2. L'annexe au présent Protocole peut être amendée par échange de lettres entre les administrations.
3. Le présent Protocole demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouveau ou qu'il soit dénoncé conformément à l'article XI de l'Accord.
4. La dénonciation du présent Protocole prend effet six mois après réception de sa notification. En cas d'extinction du présent Protocole, les administrations ont chacune le pouvoir discrétionnaire de résilier toute licence attribuée sur son fondement.

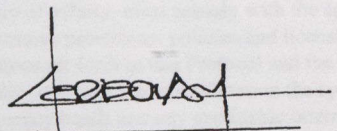
EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Mexico, le 16 jour de janvier de 2004  
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

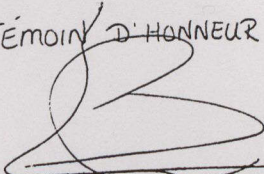
POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

  
Keith H. Christie  
Ambassadeur

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

  
Pedro Cerisola y Weber  
Ministre de Communications  
et Transports

TÉMOIN D'HONNEUR

  
Ezequiel Padilla Couttonkne  
Ambassadeur du Mexique au Canada